

**Arrêté portant renouvellement de la dérogation à l'heure de fermeture de l'établissement
« O'Filatures »
bar-restaurant à ambiance musicale situé 1 rue de Filatures à Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code Pénal ;

VU le code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le code du Tourisme ;

VU le décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise, et notamment ses articles 3 et 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 portant sur le renouvellement pour une durée d'un an de dérogation à l'heure de fermeture du bar-restaurant à ambiance musicale « O'Filatures », soit du 12 octobre 2023 au 11 octobre 2024 ;

VU la demande du 5 octobre 2024 présentée sur le fondement des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise, par M. Laurent POUILLY, exploitant du bar-restaurant à ambiance musicale dénommé « O'Filatures » situé 1 rue de Filatures à Beauvais (60000), sollicitant le renouvellement de la dérogation à l'heure de fermeture accordée le 7 novembre 2023 pour une durée de un an, soit jusqu'au 11 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable de la direction interdépartementale de la police nationale de l'Oise du 11 octobre 2024 ;

VU l'avis de l'ARS du 14 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Beauvais du 21 octobre 2024 ;

Considérant les avis émis sur la présente demande ;

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise, des dérogations peuvent être accordées nominativement par la Préfète à l'exploitant qui en fait la demande jusqu'à trois heures du matin ;

Considérant que cet établissement ne pose aucun problème de troubles à l'ordre public et n'a pas attiré défavorablement l'attention des services de la direction interdépartementale de la police nationale ;

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise, sous réserve des résultats de l'enquête administrative, la dérogation est accordée pour une première durée de six mois, renouvelable pour une seconde durée de 12 mois, puis renouvelable ultérieurement pour une durée maximum de 24 mois ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Laurent POUILLY, exploitante du bar-restaurant à ambiance musicale dénommé « O'Filatures » situé 1 rue de Filatures à Beauvais (60000) est autorisée pour une période de deux ans, à compter du 12 octobre 2024, à laisser son établissement ouvert jusqu'à :

- deux heures du matin les dimanches, lundis, mardis, et mercredis ;
- trois heures du matin les jeudis, vendredis, samedis et veilles de jour de fêtes.

Article 2 – Les prescriptions législatives et réglementaires relatives aux débits de boissons, aux établissements recevant du public et au bruit doivent être strictement respectées.

Article 3 - Les conditions d'exploitation édictées dans l'étude d'impact sonore de l'établissement doivent être strictement respectées. Cette étude, conformément à l'article R. 571-27 du code de l'environnement modifié par décret du 7 août 2017 susvisé doit pouvoir être présentée lors des contrôles de lieux musicaux par les agents habilités.

Article 4 - La présente dérogation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 5 - La présente autorisation est nominative, incessible et non transmissible. Elle est renouvelable si aucun incident n'est constaté et à la demande de l'intéressé formulée deux mois avant le terme. Tout nouvel exploitant qui souhaite la reconduction de la dérogation à l'heure de fermeture réglementée doit en solliciter le renouvellement dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise.

Article 6 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemercier, 80011 Amiens cedex 1).

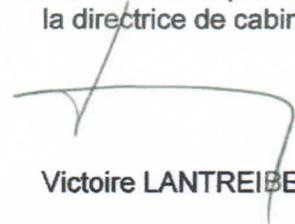
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 7 – La directrice de cabinet de la Préfète de l'Oise, le Directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise, le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le Maire de Beauvais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 octobre 2024

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet



Victoire LANTREIBECQ